

Réseau de transport métropolitain

POLITIQUE SUR L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

ADOPTION		
Instance	Date/Entrée en vigueur	Décision/Résolution
Conseil d'administration	2017-12-14	17-CA(RTM)-152

MODIFICATIONS			
Instance	Date/Entrée en vigueur	Décision/Résolution	Commentaires
Comité de direction	2022-10-18		Recommandation
Comité sur la qualité des services aux usagers	2022-11-03		Recommandation
Conseil d'administration	2022-11-22	22-CA(RTM)-626	

Révision	Au besoin ou, au minimum, à tous les trois (3) ans.
Responsable de l'application	Bureau de la direction générale

* La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
1. OBJECTIFS.....	1
2. DÉFINITIONS.....	1
3. CHAMPS D'APPLICATION	3
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE L'INTERPRÉTATION	3
5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE	3
6. PRINCIPES DIRECTEURS	3
6.1. RÉFLEXE D'INCLUSION	3
6.2. AMÉLIORATION CONTINUE	3
6.3. QUALITÉ DES INTERVENTIONS.....	4
6.4. CONCERTATION ET COLLABORATION	4
6.5. FORMATION ET SENSIBILISATION	4
6.6. RESPECT DES RESSOURCES DISPONIBLES.....	4
7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	4
7.1. CONSEIL	4
7.2. COMITÉ QUALITÉ.....	4
7.3. LE BUREAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	4
7.4. EMPLOYÉS	4
8. MISE À JOUR	5
9. DISPOSITIONS FINALES	5
9.1. USAGE DU MASCULIN	5
9.2. ENTRÉE EN VIGUEUR	5
9.3. MODIFICATIONS MINEURES	5

PRÉAMBULE

Le Réseau de transport métropolitain (le « Réseau ») exploite, sur le territoire sous sa responsabilité, des services de transport collectif réguliers par autobus et trains de banlieue, incluant des services de transport adapté pour les Personnes ayant des limitations fonctionnelles.

En tant qu'organisation socialement responsable, le Réseau souhaite se doter d'une Politique sur l'accessibilité universelle (la « Politique ») qui s'inscrit directement dans ses valeurs.

Conformément à sa mission de transporter les gens avec efficacité et convivialité, le Réseau confirme ainsi son engagement à éliminer ou réduire les obstacles à l'utilisation des services de transport collectif dont il est responsable pour tous les usagers, tout en offrant un service de transport adapté de qualité.

Le Réseau s'attend également à ce que les Employés, de même que les Fournisseurs, prennent toutes les mesures raisonnables pour assurer le respect et l'application des principes directeurs de la Politique dans toutes leurs activités.

La Politique vise à faire connaître les orientations du Réseau en matière d'Accessibilité universelle, tant à ses usagers, aux Employés, aux Fournisseurs qu'aux Parties prenantes.

1. OBJECTIFS

La Politique a pour objectif, notamment de :

- Contribuer à la mise en œuvre d'une approche globale de l'Accessibilité universelle au sein du Réseau;
- Établir les principes directeurs du Réseau en matière d'Accessibilité universelle;
- Orienter le Réseau dans ses façons de faire.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la Politique, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

« **Accessibilité universelle** » : une approche inclusive qui tient compte des besoins de chacun des usagers et favorise, pour tous, une utilisation similaire, simultanée et autonome des services offerts à l'ensemble de la population.¹

« **Cadre** » : toute personne embauchée pour occuper un poste de gestionnaire ou de Dirigeant prévu à la structure organisationnelle du Réseau.

« **Comité de direction** » : les Dirigeants du Réseau.

¹ Définition développée en 2011 par: Groupe DÉFI Accessibilité (GDA)

« **Comité qualité** » : le comité sur la qualité des services aux usagers constitué par le Conseil en vertu de l'article 36 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*.

« **Conseil** » : le conseil d'administration du Réseau.

« **Contrat** » : un écrit décrivant un accord intervenu ou à intervenir entre le Réseau et une personne ayant généralement pour effet de générer des obligations, des droits ou des bénéfices pour les parties (incluant, mais sans s'y limiter, les Contrats de fourniture de biens, de services, de construction et de concession).

« **Directeur général** » : l'officier désigné en vertu de l'article 43 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain* qui dispose de la plus haute autorité de gestion au sein du Réseau.

« **Dirigeant** » : le Directeur général et les Responsables d'Unités d'affaires du Réseau.

« **Employé** » : toute personne embauchée par le Réseau, incluant les Cadres.

« **Fournisseur** » : toute personne physique ou morale à qui un Contrat est octroyé ou adjudgé et devant exécuter les obligations et assumer les responsabilités nécessaires à la pleine exécution de celui-ci; s'entend également de toute personne agissant sous les directives ou à la connaissance du Fournisseur, et comprend ses sous-traitants, représentants, mandataires, successeurs et ayants droit.

« **Parties prenantes** » : l'ensemble des partenaires du Réseau, tant les acteurs du milieu municipal, que ceux du domaine des transports collectifs et ceux du milieu associatif.

« **PDA** » : le plan quinquennal de développement de l'accessibilité qui vise à accroître l'accessibilité des services de transport collectif aux personnes ayant des limitations fonctionnelles, élaboré conformément à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*.

« **Personne ayant des limitations fonctionnelles** » : toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative, persistante ou temporaire, et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'utilisation des services de transport collectifs.

« **Politique** » : la présente *Politique sur l'accessibilité universelle* du Réseau.

« **Réseau** » : le Réseau de transport métropolitain.

« **Responsable d'Unité d'affaires** » : le Cadre ayant la plus haute autorité de gestion au sein d'une Unité d'affaires, à l'exclusion du Directeur général.

« **Unités d'affaires** » : les divisions administratives prévues à la structure organisationnelle du Réseau, soit présentement :

- Bureau de projets;
- Engagements clients, partenaires et innovation en mobilité;
- Exploitation;
- Finances, trésorerie et immobilier;
- Gouvernance et affaires juridiques;
- Talent, culture et performance organisationnelle;

- Évolution numérique et solutions d'affaires en technologie de l'information et en systèmes de transport intelligents (les « TI/STI »);
- Fondations digitales et opérations TI/STI.

3. CHAMPS D'APPLICATION

La Politique s'applique aux Employés du Réseau, ainsi qu'à toute autre personne pouvant, dans le cadre de ses fonctions ou responsabilités, directes ou indirectes, être impliquée dans les activités du Réseau.

En faisant les adaptations nécessaires, les Fournisseurs doivent également respecter les principes directeurs de la Politique, dans la mesure où ils leur sont applicables.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE L'INTERPRÉTATION

Le bureau de la direction générale du Réseau est responsable de l'application de la Politique. L'Unité d'affaires – Gouvernance et affaires juridiques est responsable de son interprétation.

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Dans un souci d'inclusion et par respect de l'autonomie des personnes, le Réseau s'engage, tout en respectant les ressources dont il dispose, à tendre vers les principes d'Accessibilité universelle dans tous les domaines où il intervient, soit les services de trains de banlieue et d'autobus, ainsi que les équipements, les infrastructures et les systèmes d'information et de communication qu'il met à la disposition de la population.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

Les six (6) principes directeurs suivants guideront le Réseau en matière d'accessibilité:

6.1. RÉFLEXE D'INCLUSION

Les principes d'inclusion sont promus par le Réseau et les questions d'Accessibilité universelle sont considérées dans la prise de décision. La qualité de l'accompagnement des Personnes ayant des limitations fonctionnelles est au cœur des préoccupations.

6.2. AMÉLIORATION CONTINUE

La mise en accessibilité du Réseau et des services existants est progressivement réalisée, suivant les principes d'amélioration continue. Les initiatives à cet effet sont encouragées et font intrinsèquement partie des pratiques de travail.

6.3. QUALITÉ DES INTERVENTIONS

Toute nouvelle intervention du Réseau intègre les éléments applicables d'accessibilité et tend vers les principes d'Accessibilité universelle.

6.4. CONCERTATION ET COLLABORATION

Le Réseau agit en concertation les Parties prenantes afin de favoriser et de valoriser l'Accessibilité universelle.

6.5. FORMATION ET SENSIBILISATION

Le Réseau s'assure, par le biais de formations et d'activités de sensibilisation, que l'ensemble des Employés partage sa vision quant à la mise en œuvre de l'Accessibilité universelle et y contribue.

6.6. RESPECT DES RESSOURCES DISPONIBLES

L'intégration de l'Accessibilité universelle se fait en tenant compte des ressources dont le Réseau dispose ainsi que des contraintes opérationnelles et techniques avec lesquelles il doit composer.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1. CONSEIL

Le Conseil adopte, avec l'appui du Réseau et sur recommandation du Comité qualité, la Politique ainsi que les modifications pouvant y être apportées.

Le Conseil adopte, sur recommandation du Comité qualité, le PDA. Le Conseil adopte également annuellement, sur recommandation du Comité qualité, le bilan annuel du PDA.

7.2. COMITÉ QUALITÉ

Le Comité qualité recommande l'adoption de la Politique au Conseil, ainsi que toute modification à celle-ci.

Il recommande également au Conseil l'adoption du PDA et du bilan annuel du PDA.

7.3. LE BUREAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le bureau de la direction générale est responsable de diffuser la Politique ainsi que toutes modifications apportées à celle-ci auprès de tous les Employés et de l'ensemble des Parties prenantes. Il est également responsable de documenter, de tenir à jour et de réviser la Politique. Finalement, il assure sa promotion et la coordination de sa mise en œuvre par l'élaboration du PDA.

Le bureau de la direction générale doit, au moins une fois l'an, déposer au Comité qualité ainsi qu'au Conseil le bilan annuel du PDA.

7.4. EMPLOYÉS

Les Employés doivent s'engager à appliquer, à intégrer et à mettre en œuvre les principes directeurs de la Politique dans le cadre de leur fonction pour permettre au Réseau de consolider son engagement en matière d'Accessibilité universelle.

8. MISE À JOUR

La Politique est mise à jour au besoin ou, au minimum, à tous les trois (3) ans.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. USAGE DU MASCULIN

La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

9.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

La Politique entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil.

9.3. MODIFICATIONS MINEURES

Toute modification mineure à la Politique peut être effectuée par le Comité de direction qui en informe le Conseil.